

**Projet Consumer Unity & Trust society
(CUTS)**

**DOCUMENT PRELIMINAIRE DU MALI SUR
LES SCENARIOS DE CONCURRENCE**

Janvier 2009

SOMMAIRE

I.	<u>Contexte général</u>	1
II.	<u>Politiques économiques et sociales</u>	3
	<u>Politique de développement</u>	3
	<u>Stratégie de développement de l'agriculture</u>	4
	<u>Politique industrielle</u>	5
	<u>Politique commerciale</u>	6
	<u>Privatisation et réformes de la réglementation</u>	7
	<u>Politique d'investissement</u>	9
	<u>Politique en matière de marché public</u>	12
	<u>Politique du travail</u>	13
	<u>Politique de la protection des consommateurs</u>	13
III.	<u>Nature du marché/ de la concurrence</u>	14
	<u>Structure du marché</u>	14
	<u>Nature de la concurrence sur le marché</u>	14
	<u>Niveau de concurrence des entreprises locales</u>	14
	<u>Potentielles barrières à l'entrée</u>	15
	<u>Droit de la concurrence</u>	15
	<u>Application du droit de la concurrence</u>	18
	<u>Autorités (administratives) de la concurrence</u>	18
IV.	<u>Politique sectorielle</u>	19
	<u>Autorités de réglementation</u>	19
	<u>Fusions- acquisitions</u>	20
	<u>Investissements étrangers</u>	21
V.	<u>Pratiques anticoncurrentielles</u>	22
	<u>Prévalence des pratiques</u>	22
	<u>Enjeux relatifs à l'application du droit de la concurrence</u>	22
	<u>Signalement des pratiques anti-concurrentielles dans les médias (journaux, radio, etc.)</u>	23
VI.	<u>Scénarios de protection des consommateurs</u>	24
	<u>Droit de protection des consommateurs</u>	24
	<u>Disposition des lois sectorielles relatives à la protection des consommateurs</u>	25
	<u>Agence assurant la justice aux consommateurs</u>	26
	<u>Activités destinées à la protection des consommateurs</u>	26
VII.	<u>Conclusion</u>	27

Glossaire

ACP	Afrique, Caraïbes, et Pacifique
ADM	Aéroports du Mali
AGOA	African Growth and Opportunity Act
APE	Accord de Partenariat Economique
ASCOMA	Association des Consommateurs du Mali
BAD	Banque Africaine de Développement
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BDM	Banque de Développement du Mali
BTP	Bâtiments Travaux Publics
CNC	Cadre Stratégique pour la Croissance et Réduction de la Pauvreté
COMANAV	Compagnie Malienne de Navigation
CREE	Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau
CSCR	Cadre Stratégique pour la Croissance et Réduction de la Pauvreté
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CTSP	Comité de Transition pour le Salut Public
DGMP	Générale des Marchés Publics
DNCC	Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence
DNPD	Direction Nationale de la Planification du Développement
DNPD	Direction Nationale de la Planification du Développement
DNSI	Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique
DNSI	Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique
EDM	Société Energie du Mali
ENP	Etude Nationale Prospectives Mali 2025
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FED	Fonds Européen pour le Développement
IDE	Investissements Directs Etrangers
IKATEL	(En bambara = ton téléphone) devenu Orange Mali, -depuis 2003
LOA	Loi d'Orientation Agricole
ODHD/LCP	Observatoire du Développement Humain Durable et de Lutte contre la Pauvreté
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
PAS	Programme d'Ajustement Structurel
PDES	Projet de Développement Economique et social (document de projet de société du président Amadou Toumani TOURE, lors de la présidentielle de 2007 au Mali)
PIB	Produit Intérieur Brut
PMA	Pays Moins Avancé
PPTTE	Pays Pauvres Très Endettés
P-RM	Présidence de la République du Mali
RDECOMA	Réseau pour la Défense des Consommateurs du Mali
SOTELMA	Société des Télécommunications du Mali
UE	Union Européenne

I. Contexte général

Au cœur de l'Afrique Occidentale, le Mali joue le rôle d'Etat carrefour puisqu'il a 7000 km de frontières avec sept pays limitrophes, soit la Mauritanie au Nord-Ouest, le Sénégal et la Guinée Konakry à l'Ouest, la Côte d'Ivoire au Sud, le Burkina Faso et le Niger à l'Est, l'Algérie au Nord. Il couvre une superficie de 1.241.238 km², comprise entre les 10° et 20° de latitude Nord, débordant le tropique du cancer, et comprend trois zones climatiques (soudanienne, sahélienne et saharienne).

Le pays est traversé par le fleuve Niger sur 1700 km (40% du cours total de ce fleuve) et le fleuve Sénégal sur 900 km (53% du son cours). Le relief est composé de plaines, de plateaux et de quelques hauts sommets dont le plus haut est le mont Hombori (1 155m).

Les principales langues sont le Français (langue officielle), le bambara, le peulh, le sénoufo, le soninké, le tamashek, le songhaï, le dogon. Les religions pratiquées sont l'islam (95%), le christianisme (3%), l'animisme (2%). L'habitude alimentaire repose sur les céréales sèches (mil, sorgho, maïs, fonio) et le riz.

La population du Mali est estimée à 12,4 millions d'habitants en 2007 dont 50,5% de femmes. Elle est à majorité rurale, environ 68% vivant en milieu rural contre 32% en milieu urbain. Le rapport de masculinité est de 95,8 hommes pour 100 femmes. L'espérance de vie à la naissance est estimée à 65,3 ans. Le taux brut de scolarisation est de 76,6% (dont 68% pour les filles) en 2007 contre 75,0% en 2006 (dont 65,1% pour les filles).

Le PIB, est évalué à 3 425 milliards FCFA en 2007 avec un taux de croissance annuel moyen d'environ 5% sur les cinq dernières années. Avec un PIB par habitant d'environ 580 USD en 2007, le Mali est un pays en développement classé parmi « les pays pauvres très endettés (PPTÉ) » par les institutions de Bretton Woods et PMA par l'ONU.

Le Secteur primaire contribue à environ 35% à la formation du PIB en 2007. Les parts des secteurs tertiaire et secondaire sont respectivement de 39% et 20%. L'activité industrielle est assez dominée par l'extraction minière (8%). Le commerce (15%), les transports/télécommunication (7%) constituent les principales activités de services et la composante essentielle du secteur tertiaire.

Evolution de la part des secteurs dans le PIB

EN % DU PIB	2003	2004	2005	2006	2007	2008
-------------	------	------	------	------	------	------

PIB Secteur primaire (prix const.)	36,4%	34,2%	34,3%	34,0%	33,4%	35,1%
PIB Agriculture (prix const.)	21,8%	19,1%	19,8%	19,7%	19,1%	20,7%
PIB Agriculture vivriere hors riz (prix const.)	13,3%	11,5%	12,0%	12,6%	12,8%	13,1%
PIB branche consolidé du riz (prix constants)	4,5%	3,9%	4,0%	4,1%	4,0%	5,5%
PIB Agriculture industrielle hors coton (prix const.)	0,9%	0,7%	1,1%	1,1%	1,1%	1,2%
PIB branche consolidé coton (prix const.)	3,2%	3,0%	2,6%	2,0%	1,1%	0,9%
PIB Elevage (prix const.)	9,7%	10,2%	9,7%	9,6%	9,6%	9,7%
PIB Peche (prix const.)	0,9%	0,9%	0,9%	0,9%	0,9%	0,9%
PIB Sylviculture (prix const.)	4,0%	4,0%	3,9%	3,8%	3,9%	3,9%
PIB Secteur secondaire (prix const.)	21,2%	21,3%	21,7%	22,3%	20,4%	18,5%
PIB Produits de l'extraction (prix const.)	8,4%	7,0%	7,8%	8,8%	7,7%	7,0%
PIB Agroalimentaire-boisson-tabac (prix const.)	2,6%	3,0%	2,8%	2,7%	2,6%	2,0%
PIB Industries textiles (prix const.)	2,3%	2,6%	2,5%	2,4%	1,8%	1,2%
PIB Autres branches manufacturières (prix const.)	2,0%	2,4%	2,2%	2,1%	1,7%	1,4%
PIB Electricité eau (prix const.)	1,9%	2,0%	2,1%	2,2%	2,3%	2,5%
PIB Bâtiment et travaux publics (prix const.)	4,1%	4,3%	4,3%	4,2%	4,3%	4,5%
PIB Secteur tertiaire (prix const.)	34,0%	35,7%	35,1%	36,5%	38,6%	39,3%
PIB Commerce (prix const.)	13,3%	13,8%	13,2%	14,2%	15,3%	15,6%
PIB Transport et télécommunication (prix const.)	4,8%	5,4%	5,8%	6,4%	7,4%	8,2%
PIB Autres services marchands non financiers (prix const.)	6,8%	7,2%	6,7%	6,7%	6,9%	6,9%
PIB Services financiers (prix const.)	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%
PIB Services non marchands (prix const.)	8,9%	9,1%	9,2%	8,9%	8,7%	8,3%
PIB Production imputée de services bancaires (marges d'intérêt)	-0,5%	-0,6%	-0,5%	-0,5%	-0,4%	-0,5%
PIB au coût des facteurs, prix de 1987	91,7%	91,1%	91,2%	92,9%	92,5%	92,9%
Taxes indirectes (moins subventions) (prix const.)	8,3%	8,9%	8,8%	7,1%	7,5%	7,1%
PIB aux prix du marché, prix de 1987	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Source : DNSI/Comptes nationaux (novembre 2008)

La pauvreté est endémique et générale et touche 58% de la population en 2006. La pauvreté des conditions de vie ou "d'existence" fait qu'il devient difficile de satisfaire un grand nombre de besoins fondamentaux et que l'on se trouve en situation de manque dans des domaines relatifs à l'alimentation (déséquilibre nutritionnel), à la santé (non-accès aux soins primaires), à l'éducation (non scolarisation), au logement, aux équipements (actifs du ménage), etc. Il s'agit donc de tout ce qui touche aux conditions d'existence des individus dans les ménages.

Les différentes stratégies mises en œuvre par les autorités du Mali ont contribué à un recul timide de la pauvreté des conditions de vie mais les défis restent toujours énormes. En effet, selon une estimation de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de Lutte contre la Pauvreté (ODHD/LCP) en 2006, le taux de pauvreté qui était de 64% en 2001 (dont 33% au niveau urbain

et 76% au niveau rural), est passé à 58% en 2006 (32% en milieu urbain et 70% en milieu rural).

Selon différentes enquêtes réalisées au Mali, notamment l'Enquête Malienne Evaluation de la Pauvreté (EMEP 2001), l'Enquête Légère Intégrée auprès des Ménages (ELIM 2006) ainsi que les enquêtes démographique et de santé (EDS 2001 et 2006), La pauvreté touche beaucoup plus les femmes que les hommes, elle varie d'une région à une autre avec un paradoxe (les régions à grande production agricole comme Sikasso sont les plus touchées). L'enquête étant faite sur la base de la dépense que les ménages consacrent à leur survie, ce paradoxe s'explique par le fait que les régions à grandes productions agricoles n'ont pas un niveau de revenu élevé leur permettant de satisfaire les besoins vitaux de base.

Autres caractéristiques économiques : Il s'agit d'une économie extrêmement vulnérable dominée par le secteur informel (80% de l'emploi total, 30% de la valeur ajoutée manufacturière), dont les entrepreneurs sont peu scolarisés et moins organisés, soumis à une forte concurrence locale au niveau du secteur informel, à la concurrence des importations au niveau du secteur formel, et dont la balance commerciale est structurellement déficitaire. L'exportation est basée principalement sur trois produits (bétail, or et coton), et commerce extérieur concentré sur quelques pays (France, Union Européenne, UEMOA).

L'évolution politique a connu quatre étapes : régime socialiste (1960-1968), régime d'exception (1968-1978), règne du parti unique (1978-1991), démocratie pluraliste (1991 à nos jours).

De la période allant de l'indépendance au début des années 80, le modèle économique dirigiste a prévalu : l'Etat contrôlait notamment, la commercialisation des produits de première nécessité et le niveau des prix. Au moyen d'agrément et d'autorisations, l'administration contrôlait les investissements privés et règlementait le commerce.

A partir des années 80, et suite à la crise économique et financière sévère de la fin des années 70, le Mali a opté pour une économie de marché qui a donné au secteur privé un rôle moteur dans le développement économique et social. Cette nouvelle politique a conduit l'Etat à se désengager des activités économiques et commerciales pour s'orienter vers la promotion et la régulation des affaires.

Parmi les mesures prises à cet effet, figure l'adoption d'un Code de Commerce et d'une politique de la concurrence visant à libérer l'initiative privée et à créer les conditions de son éclosion dans le cadre d'un marché ouvert et loyal.

II. Politiques économiques et sociales

Politique de développement

1. Plans d'Ajustement Structurel et conséquences

Les plans d'ajustement structurel adoptés avec l'appui du FMI et de la Banque mondiale à partir des années 1980 ont conduit les gouvernements à réduire les budgets sociaux consacrés aux dépenses d'éducation et de santé. En 1981, la situation financière du Mali était critique, les détournements de crédits et les abus de biens sociaux ont aiguisé la crise économique, amenant à une situation d'incapacité chronique du pays à faire face à ses engagements. Les déséquilibres macroéconomiques étaient tels que l'Etat se trouvait en situation de banqueroute. Le FMI a imposé le premier plan d'ajustement structurel (PAS) en 1981 dont l'objectif était de « redresser, de stabiliser et d'assainir la situation économique et financière du pays ». Le remboursement de la dette était devenu prioritaire par rapport aux besoins sociaux tels que la santé, l'éducation, l'alimentation, l'emploi, etc. Ce premier PAS a été reconduit en 1985.

Ces PAS ont aussi conduit l'Etat à se désengager des secteurs productifs, à libéraliser les activités et à supprimer des monopôles économiques et à instituer la liberté des prix et la concurrence. Ils ont ainsi rassuré les investisseurs étrangers et nationaux, contribué à plus de concurrence, à l'augmentation de la demande (surtout rurale) et de la production. Cependant, ces plans ont plongé un nombre important de familles dans des situations d'extrême précarité. Pour trouver une solution aux conséquences sociales des PAS, une nouvelle stratégie de développement (les stratégies de réduction de la pauvreté) a été impulsée par imposée par la Banque Mondiale et le FMI aux pays en développement

fortement endettés.

2. Plan stratégique de réduction de la pauvreté

Le Gouvernement du Mali a exprimé, au cours des dernières années, sa volonté de faire de la lutte contre la pauvreté la priorité de toutes les priorités de développement. A ce titre, il a élaboré et adopté en 2002 le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) 2002-2006. A l'issue de la mise en œuvre de ce CSLP I dit de 1^{ère} génération, un second CSLP ou de 2^{ème} génération, dénommé « **Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté** » (**CSCR**) **2007-2011**, a été adopté par le Gouvernement en décembre 2006.

Au terme de la mise en œuvre du CSLP 2001-2006, les résultats enregistrés n'ont pas été à la hauteur des attentes. Ainsi l'objectif principal du CSLP qui est de réduire d'un quart la pauvreté (autrement dit ramener la proportion des pauvres à 47,5% en 2006) n'a pas pu être atteint, même si le niveau de pauvreté monétaire est passé de 68,3% en 2001 à 56,0% en 2006. Le faible niveau de réduction de la pauvreté enregistré s'explique par la faible maîtrise de la croissance démographique, l'insuffisance du taux de croissance économique (5% en moyenne sur la période 2002-2006) et le faible accès aux services sociaux de base.

Ce document constitue désormais le cadre fédérateur de référence des politiques et stratégies de développement du Mali à moyen terme et le principal instrument de négociation avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers. Il faut rappeler que le CSLP se fonde sur l'**Etude nationale prospective (ENP) «Mali 2025»**, réalisée de 1997 à 1999 sur toute l'étendue du territoire national, et qui a permis de recueillir la perception des Maliens et leur vision de la société à l'horizon d'une génération. C'est dans cette optique que le Président de la République a élaboré le Projet pour le Développement Economique et Social (PDES), qui vise à assurer la croissance économique, à investir davantage dans les secteurs de l'éducation et de la santé, à assurer l'insertion des femmes et des jeunes dans les secteurs productifs et à développer le secteur privé pendant son second mandat (2007-2012).

Cette stratégie de réduction de la pauvreté est bâtie sur la conception que la pauvreté et son niveau élevé sont imputables, d'une part, à l'insuffisance du taux de croissance de l'économie malienne et, d'autre part, à la répartition inégale des fruits de la croissance, au faible accès aux services de base et à la faible maîtrise de la croissance démographique. Il a comme objectif général de promouvoir une croissance redistributive et une réduction de la pauvreté, par la relance des secteurs productifs et la consolidation des réformes du secteur public. Comme objectifs spécifiques, il vise à accélérer la croissance (+ 7% par an sur la période 2007-2011) et améliorer le bien être des populations. La réalisation de ces objectifs passera par l'orientation stratégique suivante :

- le développement des infrastructures et du secteur productif ;
- la poursuite et la consolidation des réformes structurelles ;
- le renforcement du secteur social.

Stratégie de développement de l'agriculture

1. Principales cultures et changements actuels dans la structure de production

Principales cultures

Céréales (mil/sorgho, maïs, riz), fruits et légumes (mangue, haricots vert, tomates, échalotes, gombo), coton graine, arachide, tabac, produits de cueillette.

Changements actuels dans la structure de production

2. Contribution du secteur agricole aux activités économiques

L'agriculture occupe une place importante (plus de 40% du PIB). Elle demeure la principale source d'emploi avec l'élevage et la pêche (82% de la population active).

3. Principales exportations et importations agricoles

Exportation : Coton graine, Mangues, agrumes.

Importation : Riz, Matériels et intrants agricoles.

4. Politique agricole

La politique de développement agricole du Mali est déterminée et conduite par la Loi d'Orientation Agricole (LOA) adoptée le 14 décembre 2005.

Parmi les objectifs généraux de cette politique, on trouve i) la promotion économique et sociale des populations en milieu rural; ii) la souveraineté alimentaire du pays; iii) la réduction de la pauvreté rurale; iv) la modernisation de l'agriculture familiale et le développement de l'agro-industrie; v) l'augmentation de la contribution du secteur rural à la croissance économique;

Comme objectifs spécifiques : i) la création d'emplois et la réduction de l'exode rural; ii) l'augmentation de la production et de la productivité agricole; iii) l'amélioration des revenus des producteurs; iv) la protection des exploitations agricoles contre les risques agricoles; v) la protection des exploitations et productions agricoles contre les pratiques non soutenables ou contraires aux règles des marchés nationaux, sous-régionaux et internationaux; vi) la production de produits exportables et la conquête de marchés étrangers.

Politique industrielle

L'activité industrielle est suivie à travers l'indice de la production industrielle, calculé par la Direction Nationale de la statistique et de l'informatique, ainsi que celui de la BCEAO.

Il ressort de l'évolution de l'indicateur de la BCEAO que l'activité industrielle enregistre une certaine morosité. Cette évolution défavorable de l'activité industrielle est essentiellement imputable à la branche « Activités extractives » et dans une moindre mesure à l'activité de la branche « industrie manufacturière » dont les volumes produits ont diminué. La branche « production et distribution d'électricité » quant à elle, est en augmentation.

Le secteur des industries est confronté à d'énormes défis parmi lesquels : i) la lutte contre la fraude, la contrefaçon et autres pratiques de concurrence déloyale ii) les difficultés d'émergence d'entreprises industrielles pour la transformation des produits locaux.

Pour relever ces défis, les solutions retenues par la politique industrielle sont : i) la mise en place d'un fonds de promotion des investissements, ii) le développement des zones industrielles, iii) le développement des infrastructures routières nécessaires à la distribution de la production nationale, iv) l'intensification de la lutte contre la concurrence déloyale (notamment la contrefaçon) et les pratiques anticoncurrentielles, v) la restructuration et la mise à niveau des entreprises industrielles, vi) la promotion de la qualité et normes ainsi que vii) le développement de nouveaux pôles industriels.

Politique commerciale

Au niveau de la politique commerciale, le Mali est impliqué dans un certain nombre de négociations commerciales complexes au niveau régional, interrégional et multilatéral. C'est ainsi qu'il est dans le processus de mise en œuvre des accords de l'OMC, tout en prenant part aux négociations en cours dans le cadre du programme de travail de Doha. Il est en même temps impliqué dans les processus simultanés et parallèles de libéralisation et d'intégration mis en place par différents groupements d'intégration sous-régionale (UEMOA, CEDEAO) ainsi que dans les négociations régionales avec l'Union européenne (UE) dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique (APE) entre les pays d'Afrique, Caraïbes, et Pacifique (ACP).

Ce partenariat cherche à combiner le commerce, l'aide au développement et le renforcement de la dimension politique. Il vise entre autres objectifs à remplacer les préférences commerciales non réciproques accordées aux pays ACP par l'UE par des zones de libre-échange. La réciprocité devient donc un des principes clés ainsi que la différenciation, l'approfondissement de l'intégration régionale et la coordination du commerce et de l'aide.

1. OMC, adhésion et conséquences

Le Mali est membre de l'OMC depuis le 31 mai 1995.

Conséquences de l'« adhésion » :

- 1 Un marché national plus ouvert, libre et prévisible.
- 2 Le bénéfice de préférences commerciales
- 3 Cependant, l'économie est rendue plus fragile, du fait notamment de la concurrence déloyale pratiquée par les sociétés multinationales et par l'octroi de subventions à leurs exportateurs par certains pays développés.

2. Accords de Partenariat Economique (APE) et la concurrence

Par les APE, la concurrence devrait être accrue et renforcée.

Toutefois, selon des études d'évaluation des APE produites par la CEDEAO, le secteur de l'agriculture sera fortement touché; une déstructuration de plusieurs filières agricoles est évoquée, avec son lot de conséquences socio-économiques pour les populations rurales. De même, les industriels africains sont mobilisés contre la signature des APE dont la conclusion sur les bases proposées aurait selon eux pour conséquence "*la disparition des industries africaines naissantes et fragiles*".

La mise en œuvre des APE pourrait causer des perturbations à l'économie malienne et en cela elle soulève un certain nombre de problèmes pour le Mali notamment ceux relatifs à la gestion des pertes attendues de recettes

financières, la concurrence induite par l'application du principe de réciprocité, la garantie d'avantages nets (compatibilité en matière de mesures incitatives entre les APE et les dispositions de l'initiative « tout sauf les armes » qui n'implique pas de réciprocité), la coordination entre les négociations au titre des APE et celles menées dans le cadre du programme de Doha (en particulier celles concernant l'accès au marché pour les produits agricoles et non agricoles).

3. L'Initiative Coton

Le dossier coton est né à l'OMC suite à une proposition de réduction de la pauvreté dite « Initiative sectorielle en faveur du coton », soumise en avril 2003 par quatre pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre que sont le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et le Tchad, appelés plus tard les « pays du C4 ».

Cette initiative est basée sur deux points essentiels :

- la mise en place à la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC à Cancún en 2003 d'un système de réduction de soutien à la production cotonnière en vue de son élimination totale ;
- la prise de mesures transitoires sous forme d'indemnisation financière au profit des Pays les Moins Avancés (PMA) pour compenser les pertes de ressources qu'ils subissent en attendant l'élimination totale du soutien à la production cotonnière.

L'initiative est perçue sous deux aspects :

- un aspect commercial relatif à la question des subventions, qui est traité dans les négociations commerciales à l'OMC ;
- un aspect de développement lié à la question de compensation financière, auquel la Banque Mondiale, le FMI et d'autres partenaires multilatéraux en rapport avec l'OMC, tentent de donner une réponse adéquate aux pays auteurs de l'initiative sectorielle en faveur du coton.

Il n'existe toujours pas d'accord sur l'initiative sectorielle et pour les pays du C4, le sort du cycle de Doha reste lié au dossier coton. Ils continuent de réitérer la nécessité et l'urgence de la mise en place d'un filet de sauvetage pour la gestion des pertes de revenus par les pays africains et qui résultent des fluctuations des cours du coton sur le marché international.

4. Accords commerciaux régionaux

Le Mali est membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO en 1993) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA en 1994). L'appartenance à ces deux organisations a élargi notamment le marché d'exportation à des conditions avantageuses énoncées dans ces accords d'intégration économique régionale.

5. Autres accords multi ou bilatéraux

En sa qualité de Pays moins avancé (PMA), le Mali bénéficie de quelques préférences commerciales sur le marché américain dans le cadre de l'AGOA. De même, les accords commerciaux entre les Etats du Sahel procurent d'autres marchés potentiels.

Privatisation et reformes de la réglementation

1. Stratégie de développement du secteur privé - succès de la privatisation et

son impact sur la concurrence.

Stratégie de développement du secteur privé

Convaincu du besoin d'adopter une démarche de développement plus axée sur le secteur privé, le Mali a décidé, à partir de 1980, de faire de ce secteur le moteur de l'économie et du marché, le mode principal d'allocation des ressources, à partir de la méthodologie suivante :

- Création d'un environnement (économique, institutionnel, réglementaire et judiciaire) favorable à l'apparition et au développement du secteur privé ;
- Facilitation de l'accès au financement ;
- Poursuite de la privatisation et de la libéralisation des activités économiques (suppression des monopoles, ouverture des marchés, institution de la liberté des prix et de la concurrence) ;
- Mise à niveau et renforcement des capacités des entreprises industrielles.

Succès et impact de la privatisation sur la concurrence

Dans le cas particulier de la privatisation, la loi 94-41 du 22 août 1994 énonce les principes fondamentaux, définit les conditions, modalités et mécanismes administratifs de privatisation des entreprises du secteur public. L'expérience du développement du secteur privé en général et de la privatisation en particulier, a permis d'attirer des investisseurs étrangers, notamment dans les secteurs Textiles, Sucre, Electricité, Chemins de fer, Mines, Télécommunications. Elle a aussi conduit à accroître la participation du secteur privé national à l'économie (apparition dans presque tous les domaines de l'économie, augmentation de la proportion des entreprises détenues par les privés nationaux et étrangers) : 5% en 1991, 75% en 2001, 85% en 2005).

Impact sur la concurrence

- Modification du comportement commercial des entreprises (recours désormais à différents moyens pour attirer la clientèle);
- Amélioration dans le secteur des télécommunications : augmentation du nombre d'abonnés (+77% entre 2004 et 2005), baisse des prix des communications (de 11% à 56% selon les services et les destinations), mise sur le marché de nouveaux services dont la facturation à la seconde pour le téléphone mobile. Toutefois, il est difficile de dire dans quelle mesure cette évolution est imputable à la concurrence ou au progrès technologique en cours dans le secteur.

2. Entreprises d'Etat

L'Etat continue de jouer un certain rôle dans l'économie, notamment dans les secteurs suivants : télécommunications (SOTELMA- Société des Télécommunications du Mali), produits pharmaceutiques (UMPP- Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques), aéroports (ADM- Aéroports du Mali), transports (COMANAV- Compagnie Malienne de Navigation), agricole (CMDT -

Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles), énergie - eau (EDM- Société Energie du Mali). Aucun de ces secteurs n'est toutefois fermé à la concurrence. Ainsi, par exemple, le secteur privé a commencé à investir dans les télécommunications (IKATEL, devenu Orange Mali, -depuis 2003), énergie - eau (Groupe Aga Khan). La CMDT, l'EDM et les ADM attendent des acquéreurs stratégiques.

Cependant, l'Etat observe une neutralité concurrentielle entre les entreprises du secteur privé et les entreprises publiques.

3. Monopôles naturels

Raison de l'existence : Investissement de base très important.

Observation : Le monopole naturel existe dans les secteurs suivants : Transports (chemins de fers) et Energie et Eau potable.

Approche de l'Etat envers les monopoles naturels

Le comportement est dicté à la fois par le caractère sensible du secteur et par la réglementation en vigueur. Ainsi, par exemple, les prix pratiqués par les entreprises en situation de monopole sont déterminés dans le cadre d'homologation (Art. 14 du décret n° 08-260/P-RM du 06 mai 2008) ou de convention particulière.

Politique d'investissement

1. Droit de l'investissement

L'investissement bénéficie d'un droit largement reconnu. Ce droit varie, selon le secteur, la localité, le niveau de l'investissement etc. Pour traiter ces spécificités, il existe plusieurs codes en perpétuelle amélioration :

- 2 le Code des Investissements, couvre les investissements dans les activités non commerciales, minières ou pétrolières ;
- 3 le Code Minier bénéficie aux entreprises de recherche et d'exploitation minières ;
- 4 le Code Pétrolier s'applique aux entreprises de recherche et d'exploitation pétrolière

Chacun de ces codes prévoit, entre autres, les avantages accordés et les garanties (non discrimination, droit de transfert des capitaux et des revenus, etc.).

2. Politiques/agences de promotion de l'investissement

Les principaux organismes de promotion des investissements sont :

- le Centre National pour Promotion de l'Investissement ;
- la Cellule d'Appui au développement du secteur privé pour la croissance ;
- le Conseil présidentiel pour l'Investissement. C'est une instance auprès du Président de la République qui se réunit chaque année sous la présidence du Président de la République pour échanger sur toutes les entraves possibles à la promotion de l'investissement public et privé au Mali. Il comprend tous les acteurs (gouvernement, patronat, société civile, PTFS).

3. Etat des investissements directs étrangers (IDE)

L'investissement étranger direct reste encore faible. Cependant, il connaît une nette augmentation (42,8% entre 2001 et 2004). Il est principalement orienté vers les secteurs des mines, télécommunications (téléphone mobile), hôtels, transports, énergies, textile, immobilier, chimie, alimentation, autres services et industries

4. Entreprises transnationales et leurs activités

Nom	Pays d'origine	Domaine d'activité
-----	----------------	--------------------

Afribone	Canada	Internet
African Goldfiels corporation	Canada	Mines
Air France	France	Transport aérien
Air Liquide/Maligaz	France	Distribution de gaz
AngloGold Mali	Afrique du Sud	Mines
Ashanti	Ghana	Mines
Assurances Générales du Mali (AGM)	France	Assurances
Banque Internationale pour le commerce et l'industrie (BICIM)	France	Banque
Barrick gold Mali ltd	Canada	Mines
Brasseries du Mali (BRAMALI)	France	Boissons
Bull Afrique Mali	France	Matériel informatique
Chrysler -Jeep	Allemagne	Automobiles
COLAS Mali	France	Travaux publics
COLINA	France	Assurances
Compagnie malienne pour le développement des textiles (COMATEX)	Chine	textile
Complexe sucrier du kala supérieur (SUKALA)	Chine	Industrie sucrière
Consolidated mining corporation (CMC) Oliver gold corporation	Canada	Mines
COPREXIM	France	Bureautique
Dielsel électrique service (DES)	France	Lignes électriques et télécommunications
DUPE	France	Commerce
EGCC	France	Expertise comptable
EMBALMALI	Côte d'Ivoire	Emballage et conditionnement
Experco International SARL	Canada	Internet
Faraco	Chine	Agro-alimentaire
Générale alimentaire malienne	Sénégal	Agro-alimentaire
Groupe beaucemin	Canada	Edition
Hôtel El Farouk-Kempinski Hôtel	Allemagne	Hôtellerie
Hydro Sahel	Canada	Travaux publics
Iamgold SEMOS	Canada	Mines
IFA-BAKO, West Afrcan Investement Coporation	Allemagne	Immobilier
Ikatel (Orange Mali)	France	Téléphonie mobile
Industrie malienne de cycles et cyclomoteurs du Mali (IMACY)	France	Montage cyclomoteurs
Industrie navales et constructions métalliques du Mali (INACOM)	Allemagne	Construction métallique
Ingelec Mali	France	Commerce de d'équipements industriels
MAERSK Mali	Danemark	Transport
Mali catering	France	Restauration pour compagnies aériennes
Manutention Africaine Mali SA	France	Engins de travaux publics
Métal- Soudan	France	Métallique
Randgold SOMY	Canada	Mines
SEGIBEL/SOTELMA	Canada	Mines
Société anonyme de travaux outre mer (SATOM)	France	Travaux publics
Société de fabrication de produits insecticides du Mali (PRODIMAL)	Sénégal	Produits insecticides

Société d'emballage et de galvanisation du Mali (SEGMA)	Chine	Articles ménagers
Société générale d'ingénierie de Chine (COVEC)	Chine	Travaux publics
Société de transformation d'acier (SOTAMALI)	France	Acier
Société industrielle de transformation d'acier (SITAM)	Sénégal, Liban	Fer à béton
Société malienne de financement (SOMAF)	France	Etablissement financier
Société malienne de piles électriques (SOMAPIL)	Cameroun	Piles électriques
Société nationale des tabacs et allumettes du Mali (SONATAM)	France	Tabac et allumettes
Tannerie de l'Afrique de l'Ouest (TAO)	Espagne	Peaux et cuirs
Total Fina Elf Mali	France	Hydrocarbures
TOYOTA Diama	France	Concession véhicules
TransRail	Canada	Transport
Usine céramique du Mali (UCEMA)	Chine	Matériaux de construction
Usine malienne de produits pharmaceutiques	Chine	Produits pharmaceutiques
Verre aluminium import export (VALIMEX)	France	Vitrierie
Würth Electronik	Allemagne	Energie solaire
OASIS	Chine	Eau

Sources : ICC, Guide de l'investissement au Mali, Nations Unies, mars 2004.

5. Politique d'investissement public

Le budget de l'Etat est le principal moyen de mise en œuvre de sa politique économique. Le Budget Spécial d'Investissement (BSI) est un des volets les plus importants du budget de l'Etat. Il est l'instrument d'orientation de l'investissement public vers les priorités de développement.

Le Mali a adopté le mécanisme de Programmation Triennale Glissante des Investissements Publics depuis 1988. A ce titre, la Direction Nationale de la Planification du Développement élabore chaque année le Programme Triennal d'Investissement (PTI) dont la tranche annuelle est le Budget Spécial d'Investissement (BSI).

Le BSI regroupe tous les projets en exécution ainsi que les nouveaux projets devant démarrer en année n. Son financement est assuré à environ 70% par les partenaires du développement et à 30% sur ressources internes. Il faut noter que la nomenclature du BSI (quatre secteurs) n'est pas le même que le découpage théorique universel de l'économie en trois secteurs (primaire, secondaire et tertiaire).

Répartition du BSI 2005 (millions de F CFA)

Secteurs	Nombre de projets	Pourcentages	Montants	Pourcentages
Economie Rurale	85	23,75 %	103.136	32,40 %
Secondaire	39	11,17 %	30.166	09,50 %
Infrastructures	137	38,27 %	95.467	29,90 %
Ressources Humaines	97	26,81 %	89.946	28,20 %
Total	358	100,00 %	318.715	100,00 %

Source : DNPDP (2005)

La répartition ci-dessus révèle la primauté est accordée aux secteurs de l'Economie Rurale et des Infrastructures qui représentent respectivement 32,4% et 29,90% de l'enveloppe du BSI 2005.

Le secteur de l'économie rurale comprend : l'agriculture, l'élevage, la pêche et les forêts. Celui des Infrastructures comprend : les moyens routiers, ferroviaires, fluviaux, aéronautique Civile, les Postes/télécommunications, la topographie/cartographie, les bâtiments et Equipements, l'urbanisme/Habitat et le transport/stockage

Le secteur des Ressources Humaines vient en troisième position avec 28,20% de l'enveloppe globale. La part de ce secteur est consacrée pour l'essentiel aux sous - secteurs Education et Santé. Ce secteur comprend : l'emploi/travail, l'éducation, les sports/arts/culture, la santé et affaires Sociales, l'information et l'administration/planification/finances.

Le secteur Secondaire occupe la quatrième place avec 9,5% des investissements programmés destinés essentiellement à l'exécution des projets

d'énergie et à la mise en œuvre des projets d'hydraulique villageoise. Les mines/Géologie, l'eau, l'énergie, l'industrie et l'artisanat/tourisme

En volume de décaissement sur financement extérieur, la Banque Mondiale occupe le 1^{er} rang dans le financement des réalisations avec environ 27% du total. Elle est suivie par le Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) avec 18% et de l'Union Européenne (à travers le FED) avec 15%.

Situation du décaissement du financement extérieur par Bailleur en 2005
(Montants en millions de F CFA)

		Réalizations 2005				
		Prêts	Subventions	Total		
BM (IDA)	56.357	42.817	6.435	49.252	87%	26,89%
BAD / FAD	41.943	30.402	2.577	33.402	80%	18,23%
FED / CEE	32.292		28.330	28.330	88%	15,46%
BID	15.397	8.054		8.054	52%	4,40%
HOLLANDE	12.871		6.178	6.178	48%	3,37%
Japon	1.482		5.998	5.998	405%	3,27%
OPEP	7.695	5.913		5.913	77%	3,23%
FKD	5.752	5.682		5.682	99%	3,10%
Libye	13.000	5.607		5.607	43%	3,06%
KFW	7.559		5.061	5.061	67%	2,76%
FIDA	5.990	4.791		4.791	80%	2,61%
BADEA	4.676	3.495		3.495	75%	1,91%
AFD	5.332		3.389	3.389	64%	1,85%
BOAD	4.385	3.313		3.313	76%	1,81%
ACDI	733		2.816	2.816	384%	1,54%
Belgique	1.702		1.934	1.934	114%	1,06%
PNUD	2.549		1.620	1.620	64%	1,00%
FISE / UNICEF	3.168		1.520	1.520	48%	0,83%
FSD	2.620	1.475		1.475	56%	0,80%
FSP	1.466		921	921	63%	0,50%
USAID	1.000		882	882	88%	0,48%
BEI	93		683	683	734%	0,37%
Luxemburg	928		656	656	71%	0,36%
FENU	650		600	600	92%	0,33%
ACBF	786		520	520	66%	0,28%
GTZ	80		268	268	335%	0,15%
FNUAP	298		248	248	83%	0,14%
SUISSE	140		224	224	160%	0,12%
UNESCO	197		181	181	92%	0,10%
SNV	300		101	101	34%	0,06%
INDE	236		77	77	33%	0,04%
FEM	862		47	47	5%	0,03%
TOTAL GENERAL	232.539	111.972	71.266	183.238	79%	100%

Source : DNPDP (2005)

Politique en matière de marchés publics

Agences

Les marchés publics sont gérés par une structure de l'Etat dénommée Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) placées sous la tutelle du Ministre chargé des Finances. Une autorité sectorielle de régulation sera prochainement créée.

Procédures de sélection

Les marchés sont passés, soit sur adjudication de gré à gré, soit sur appel d'offres, soit par entente directe. Chaque mode a ses étapes spécifiques. Le mode dominant est le marché par appel d'offres.

Soumission d'offres collusoires

Il n'existe pas encore d'étude portant sur l'évaluation de l'importance de la pratique. Cependant, elle n'est pas rare. Elle est parfois même suscitée par les acteurs pour assurer l'émergence d'entreprises nationales ou locales dans des secteurs comme les BTP.

Politique du travail

Droit du travail

Le Code du travail, institué par la Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992, est le cadre législatif du travail. Il est assez complexe et en défaveur de l'employeur, ainsi que l'indiquent des données (2003) de la Banque mondiale sur les conditions de travail, de recrutement et de licenciement des travailleurs. Ainsi, par exemple, l'indice de rigidité du code du travail atteint 52 sur 100 possibles. L'origine de cette rigidité se situe davantage aux niveaux des conditions de licenciement et de travail.

Impacts sur le marché du travail

- 5 Les salaires sont généralement fixés par conventions collectives, ne subissant pas de fortes variations à court terme.
- 6 Le chômage est en hausse (le taux de chômage, qui était seulement de 3% entre 1976 à 1997, devait atteindre 16% en 2003).

Politique de la protection des consommateurs

Droit et état de sa mise en œuvre

Il n'existe pas encore de loi spécifique sur la protection des consommateurs au Mali. Toutefois cette protection est assurée par l'Ordonnance n° 07- 025/P-RM du 18 juillet 2007, portant organisation de la concurrence, en son Titre III. Elle porte sur les aspects suivants :

- obligation d'information par tout vendeur de produit et tout prestataire de services sur les prix, nature, origine, quantité, dates de fabrication et de consommation, conditions d'utilisations, etc. du produit ou service ;
- interdiction de vente de produit contrefait, falsifié ou de qualité douteuse ;
- respect des clauses contractuelles de vente de produit ou de prestation de service.

Niveau de sensibilisation des consommateurs : Selon une évaluation qualitative

nationale, il ressort que le niveau de sensibilisation des consommateurs est «Moyen ».

Organisations de consommateurs

Au nombre actuellement de six (6), les associations des consommateurs, importantes dans le processus de défense des consommateurs deviennent de plus en plus actives. Ce dynamisme en cours permettra de mieux sensibiliser les consommateurs sur les questions de la concurrence. Ces associations sont l'ASCOMA, la RDECOMA, l'ADESCOM, la CONSOLIGUE, l'ADAC- Mali et la CENA2.

III. Nature du marché/ de la concurrence

Structure du marché

Le marché national est constitué pour 30% par la production nationale et 70% par l'importation. Le secteur informel représente plus de 60% du total.

Degré d'ouverture du marché :

Par rapport à l'extérieur, le degré d'ouverture était de 62,3% en 2002. La structure de l'économie n'est pas adaptée selon les besoins nationaux, faisant que la dépendance aux importations touche presque tous les secteurs de la vie socioéconomique.

Par rapport à l'intérieur, le marché est peu ouvert, relativement ouvert ou assez ouvert (secteur agricole). A l'exception du marché agricole (où il n'y a pas encore de grands producteurs sous forme d'exploitations agricoles), les opérateurs dominants existent sur les autres marchés.

Type d'intégration

L'intégration entre producteur(s), importateur(s) et distributeur(s) varie en fonction de la nature du marché (intégration verticale, intégration horizontale). Pour certains produits souvent un seul opérateur occupe verticalement toute la chaîne.

Accès au marché

L'accès aux différents marchés est possible et se fait généralement par simple contrat d'adhésion, ce qui veut dire qu'il n'y a pas trop de barrières à l'accès aux marchés.

Autres informations

Le marché national des biens et services est limité par la faible taille de la population (12 millions d'habitants) et la pauvreté (environ 60% de la population). Cependant, le pays a une relative expérience commerçante qui en fait un des

principaux fournisseurs de la sous- région en produits de réexportation.

Nature de la concurrence sur le marché

La concurrence est peu effective entre opérateurs à l'exception de la compétition entre le secteur informel et le secteur formel, entre l'importation et la production locale.

Niveau de concurrence des entreprises locales

La capacité des entreprises locales face à la concurrence étrangère est très faible. En effet, les résultats de l'estimation de la compétitivité (DUPAIGRE et al, 2004) montrent que sur un échantillon de 34 entreprises industrielles (fabricant des biens échangeables) environ 67% de ces entreprises ne sont pas compétitives et rentables à la fois. Près de 50% des entreprises rentables ne sont pas compétitives, (11 sur 24 entreprises en 2001 et 12 sur 26 en 2002). Environ 7 entreprises ne sont ni rentables ni compétitives.

Potentielles barrières à l'entrée

- Constitution d'organisations professionnelles qui peuvent restreindre ou limiter l'accès aux les nouveaux concurrents.
- procédure d'agrément pour l'exercice des activités par certaines corporations professionnelles ou syndicales.

Droit de la concurrence

a. Dispositions saillantes

L'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 ratifiée, portant organisation de la concurrence constitue le cadre législatif et réglementaire de la concurrence. Elle remplace l'Ord n° 92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence.

Principales dispositions

Titre II

La liberté des prix est totale sur l'ensemble du pays. Toutefois, en cas de crises ou de hausse excessive des prix, le Gouvernement peut d'autorité ou dans le cadre de convention appropriée fixer les prix ou les réglementer.

Titre III

Ce titre traite de la protection des consommateurs à travers :

- 7 le respect de certaines obligations par les intervenants à savoir la publicité des prix, la facturation ;
- 8 l'interdiction de tromper sur des éléments importants du produit ou de la prestation de service ;
- 9 l'interdiction de vente de produit contrefait, falsifié ou de qualité douteuse ;
- 10 le respect des clauses contractuelles ;

Le titre traite également les pratiques commerciales déloyales et anticoncurrentielles

Au plan des pratiques déloyales, celles constitutives d'infraction sont :

- 11 pratiques de prix imposés (Art. 4, 5, 6) ;
- 12 les ventes à perte (Art.7, 8) ;
- 13 pratique de prix d'appel (Art 9) ;
- 14 pratiques des prix et de conditions de vente discriminatoires (Art. 10, 11, 12) ;
- 15 refus de vente ou de prestation, diverses formes de vente liée (Art. 14, 15, 16) ;
- 16 ventes avec prime (Art.17, 18) ;
- 17 non respect de la publicité et des règles de la facturation (Art.22, 23) ;

- 18 dénigrement, désorganisation et confusion (Art.29) ;
- 19 exercice illégal de profession réglementée (Art.30) ;
- 20 diverses formes de concurrence déloyale (Art.31) :
 1. la non tenue de comptabilité ;
 2. la non tenue de fiche ou livre de production ;
 3. l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration ;
 4. l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
 5. la contrebande ;
 6. la contrefaçon d'un produit, la détention ou l'utilisation de produits périmés ;
 7. la cession de titre d'importation ou d'exportation ;
 8. exercice illégal de commerce et de toute profession réglementée ;
 9. la pratique de publicité mensongère ;
 10. la rétention et la non-déclaration mensuelle des stocks
 11. autres manœuvres.

Au plan des pratiques anticoncurrentielles, la définition et la répression sont laissées à la compétence exclusive de la Commission de l'UEMOA.

b. Lacunes

- l'inadaptation de l'Ordonnance au contexte socio-économique

L'Ordonnance est d'inspiration occidentale, donc conçue dans un contexte socioéconomique et culturel différent de celui du Mali.

Par exemple, l'ordonnance prévoit qu'elle **s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.**

Dans la pratique, les activités de production, de distribution et de services sont basées sur des règles non économiques (entraide sociale, vente ne portant pas sur l'excédent et/ou sur le profit, vente par imitation, prestige...) où l'esprit de « **compétition** » n'est pas toujours bien perçu. De plus, l'économie repose sur le secteur primaire (43% du PIB et 82% de la population active) animé par de petits exploitants qui s'accommodent difficilement des règles de transparence (comme la publicité des prix) et de protection des consommateurs (marque d'identification sur tout produit fabriqué, transformé ou commercialisé).

D'un autre côté, le droit est libellé en français. Or, la population est majoritairement analphabète (plus de 75%).

Aussi, notre culture conçoit-elle mal la **délation** et surtout la **plainte devant l'autorité** (Juridique et Administrative) ; on préfère résoudre les problèmes à l'amiable (famille proche ou élargie).

- l'insuffisance du soutien politique et de la culture de la concurrence

Face aux réactions négatives que provoque l'application stricte des règles de la concurrence chez beaucoup d'opérateurs économiques peu enclins à respecter les règles du jeu, les services chargés de la gestion de la concurrence reçoivent souvent des pressions administratives limitant leurs actions.

Ainsi, les affaires contentieuses se terminent quelque fois par des sanctions légères ou par l'abandon des poursuites. Il n'est pas rare de voir la concurrence sacrifiée au profit d'autres politiques (politique industrielle, politique de l'emploi notamment) ; le lien entre concurrence et développement n'étant pas bien perçu.

- l'insuffisance du cadre réglementaire et institutionnel

La contrefaçon (piraterie) et les modes de commerce émergents (commerce par l'Internet) sont mal cernés par l'Ordonnance n° 07- 025/P-RM du 18 juillet 2007. De même, de nombreux instruments de mesures restent non réglementés (bascules, balances etc.).

En principe la liberté des prix est supposée concerner tous les biens, produits et services. Cependant, la liberté des prix ne s'applique pas à tout un ensemble de biens et services (médicaments essentiels, eau et électricité, coton graine, frais de réparation des instruments de mesure...).

En outre, le Gouvernement est habilité, par Décret pris en Conseil des ministres, à réglementer les prix ou les fixer. Il peut également fixer les prix dans le cadre de conventions appropriées.

Certains prix sont fixés dans un cadre consensuel. C'est le cas, par exemple, des prix du carburant, du gaz butane, des transports de personnes, du pain, de la farine.

Certains secteurs sont peu ouverts à la concurrence : les auxiliaires de commerce (courtier, transitaire, commissionnaire) ; les comptoirs d'achat et de vente de l'or (**24** opérateurs); les assurances (**5** compagnies); l'électricité (**2** opérateurs); le gaz (**7** opérateurs)

Les professions libérales comme l'importation de pétrole (**50** opérateurs); les télécommunications (**1** fixe, **2** mobiles) et les institutions financières ne sont pas couvertes par le champ de la réglementation de la concurrence. Les relations entre la DNCC et la Commission de l'UEMOA, d'une part, la DNCC et les régulateurs sectoriels, d'autre part, ne sont pas régies explicitement.

Les amendes transactionnelles sont inappropriées (imprécises, fourchettes conduisant à des discussions et à des décisions molles, donc non dissuasives) et la procédure de paiement peu efficace.

L'absence de loi spécifique sur la protection des consommateurs.

La DNCC n'est pas membre de la Commission des marchés publics (de l'Etat) :

La régularité des procédures de passation des marchés n'est donc pas vérifiée par rapport à la concurrence.

- la faible capacité de l'administration de la concurrence

La mise en œuvre d'une politique de concurrence intégrant les pratiques anticoncurrentielles exige un travail important de conversion des méthodes, de contrôle et de surveillance des marchés, ainsi qu'une compréhension très claire des pratiques anticoncurrentielles, de la différence entre le concept de pratiques anticoncurrentielles et les pratiques de concurrence déloyale. De même, le phénomène de la fraude et les pratiques de concurrence déloyale, de par ses manifestations de plus en plus subtiles, reste difficile à combattre. En effet, en plus de la fraude douanière et de la contrebande, la contrefaçon et le dumping deviennent des pratiques courantes sur le marché national.

Par ailleurs, l'organisation et le suivi correct des marchés par secteur d'activité et par localité, en vue de constituer des bases de données fiables, sont des attentes fortes de la part des consommateurs et des décideurs politiques.

Face à ces exigences, les administrations de la concurrence sont mal outillées. Par exemple, la DNCC (principale autorité administrative) ne dispose pas de ressources humaines adéquates : personnel peu nombreux (215 agents sur 391 prévus par le cadre organique), inégalement réparti sur le territoire national, mal formé aux techniques modernes de suivi des marchés, de contrôle et de reconnaissance des produits contrefaits ou piratés, sans motivation. A cette défaillance, s'ajoute l'insuffisance en équipements et matériels (locaux, moyens de déplacement).

c. Réformes envisagées

Les réformes envisagées seront essentiellement relatives à :

- l'adoption d'une loi sur la protection des consommateurs ;
- l'harmonisation du Code de Commerce avec les Actes Uniformes de l'OHADA ;
- l'harmonisation du droit national avec le droit régional (CEDEAO) de la concurrence.

Application du droit de la concurrence

De 1992 à 1998, la Direction Nationale des Affaires Economiques (DNAE) était la seule autorité de la concurrence avec pouvoir d'enquête et de décision. A partir de 1998, la DNAE a été remplacée par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) qui partage désormais la gestion de la concurrence avec d'autres autorités à savoir : la Commission de l'UEMOA (pour les pratiques anticoncurrentielles), le Conseil national de la concurrence et les autorités de régulation sectorielle (CREE et le CRT) pour les pratiques de concurrence déloyale.

Relativement récente, la réglementation sur les pratiques anticoncurrentielles est encore en cours d'élaboration tant au plan national que régional (UEMOA et CEDEAO). Une récente évaluation faite par l'UEMOA de la politique de concurrence au niveau des Etats membres et de l'Union indique que le cadre légal est en place mais que la pratique est peu développée. Au Mali, l'application du droit sur les pratiques anticoncurrentielles est modeste voir inexistante : une seule plainte enregistrée, jusqu'ici, actuellement en examen par la Commission de l'UEMOA. Il s'agit de l'affaire Malitel contre Orange par rapport à la gratuité du roaming (conditions de fonctionnalité du réseau en dehors du Mali) pour les clients Orange qui se rendent au Sénégal. Compte tenu du fait que beaucoup de maliens voyagent sur le Sénégal, cette mesure de Orange a fait qu'une bonne partie des clients Malitel est revenue à Orange. Malitel ayant considéré cela comme anticoncurrentiel a porté plainte contre Orange/Mali.

Le droit relatif aux pratiques de concurrence déloyale, lui, est assez complet et connu des acteurs. Son application est en cours. Les infractions les plus fréquentes interviennent dans les domaines suivants : qualité, publicité des prix, facturation, tenue de la comptabilité et de la fiche de production, déclaration des stocks, contrôle des marchandises avant expédition, importation de marchandises sans titre, contrebande, contrefaçon, minoration des valeurs et des quantités à l'importation, changes, assurances.

Autorités (administratives) de la concurrence

Structures et leurs missions

Les dispositions sur la concurrence sont mises en œuvre par deux structures, toutes deux placées sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce. Il s'agit de

:

- La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC)

Elle est composée de quatre divisions dont la Division Législation et Concurrence structurée en quatre sections (Enquêtes, Contentieux, Règlements et Agréments, Métrologie Légale).

Cette direction est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de concurrence en relation avec les autres structures compétentes ;
- de veiller à l'application de la réglementation nationale et internationale en matière de commerce et de concurrence. A ce titre, elle surveille le fonctionnement des marchés, procède aux enquêtes, à la constatation des infractions et à leur répression, principalement par des amendes transactionnelles.

La DNCC assure aussi la mission générale d'enquête sur les pratiques anticoncurrentielles, conformément aux pouvoirs et aux procédures d'investigation prévus par les droits nationaux et le droit communautaire. Elle s'appuie dans l'accomplissement de ses tâches sur les services déconcentrés (Directions Régionales) implantées dans chacune des régions administratives.

- Le Conseil National de la Concurrence (CNC)

Il est chargé d'une double mission : conseil et avis sur les questions concernant la concurrence. Toutefois, il n'est pas encore fonctionnel.

A côté de ces organes, on trouve aussi :

- La Commission Nationale de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale. Cette commission interministérielle, placée sous la présidence du Ministre chargé du Commerce, a pour mission de suivre, coordonner et orienter les actions de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale ; et
- La Commission de l'UEMOA.

Principale autorité communautaire de la concurrence, la Commission de l'UEMOA a une triple attribution : Réglementation, définition de la politique et jugement des pratiques anticoncurrentielles (Ententes, Abus de position dominante, Fusions/Acquisitions, Aides d'Etat).

Etat des affaires/dossiers

-Une seule plainte sur les pratiques anticoncurrentielles a été reçue. Elle a fait l'objet d'enquête préliminaire sur la base de laquelle un rapport a été rédigé et transmis à la Commission pour décision.

IV. Politique sectorielle

Autorités de réglementation

a) Autorité en charge de la réglementation

Secteur	Autorité de réglementation sectorielle
Energie	
Electricité	Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE), sous la tutelle du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Gaz	Néant
Pétrole	Néant
Eau	Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) sous la tutelle du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Télécommunications	Comité de Régulation des Télécommunications (CRT), sous la tutelle du Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies
Transport	Néant
Services financiers	Néant
Services de santé	Néant

b) Compétence de l'autorité de réglementation par rapport aux questions de la concurrence

Les autorités de réglementation sectorielles sont chargées de promouvoir et d'organiser la concurrence entre les opérateurs dans le secteur. Elles n'ont cependant pas compétence à sanctionner les pratiques de concurrence déloyale, ainsi que de prendre des décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles (ententes, fusions et abus de position dominante), des aides et pratiques imputables à l'Etat.

c) Lois relatives aux secteurs

Certaines dispositions de l'ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 sont relatives à des secteurs spécifiques.

Gaz et Pétrole : existence de dispositions sur la concurrence et les pratiques anticoncurrentielles dans l'ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007.

Electricité et Eau : absence de dispositions sur la concurrence et les pratiques anticoncurrentielles dans l'ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007.

d) Pratiques anticoncurrentielles visées par la loi relative au secteur de l'énergie

Gaz et Pétrole : ententes, abus de position dominante et fusions.

Electricité : abus de position dominante, notamment les pratiques de tarifs discriminatoires.

e) L'autorité sectorielle de réglementation n'est pas compétente pour sanctionner les pratiques anticoncurrentielles.

f) La loi sur la concurrence ne prévoit pas d'exemption pour les secteurs de l'énergie, l'eau, les télécommunications, les transports, les services financiers et les services de santé.

g) Relation entre l'autorité de la concurrence et l'autorité sectorielle concernant l'examen des plaintes relatives à des problèmes de concurrence. Le cas de Malitel/Orange a été porté par le CRT à la DNCC qui l'a transmis à la Commission de l'UEMOA.

Cas de l'électricité et de l'eau : Pas de relation expresse et formelle.

Cas des Télécommunications : Existence de relation entre le CRT et la DNCC dans le cadre du règlement des différends entre opérateurs d'une part et entre opérateurs et consommateurs d'autre part.

Fusions- acquisitions

Les principaux cas de fusions acquisitions concernent :

- a) le système de notification des projets de fusion dans les secteurs n'existe pas pour l'instant.
- b) les critères et procédures d'approbation (ou de désapprobation) d'une fusion ne sont pas encore établis.
- c) le délai moyen dans lequel l'autorité compétente rend sa décision n'est pas déterminé.

Energie, Eau, Télécommunication, Transport, Services de santé : néant

Services financiers : la fusion par acquisition de la Banque malienne de Crédits et de Dépôts (BCMD) par la Banque de Développement du Mali (BDM).

Investissements étrangers

a) Obstacles à l'entrée sur les marchés

Il n'existe pas d'obstacle spécifiquement réservé à l'investissement étranger. Les obstacles cités ci-dessous sont à la fois pour l'investissement étranger et l'investissement national :

Au niveau Gaz et Pétrole

- Forme de l'obstacle : technique, normes de qualité.
- Liste et description des obstacles :

Agrément pour les activités d'importation ;

Autorisation pour les opérations de distribution.

Au niveau Electricité et Eau

- Forme de l'obstacle : technique, tarifaires.
- Liste et description des obstacles :

Toute personne souhaitant exercer des activités de production, transport, distribution doit obtenir au préalable, selon le niveau de l'activité, soit une Autorisation, soit une Concession.

Les installations doivent répondre aux normes et spécifications techniques réglementaires.

Les ventes d'électricité et d'eau sont soumises à une réglementation des tarifs par directive de la Commission de Régulation (CREE).

Au niveau Télécommunication

- Forme de l'obstacle : technique, tarifaires.
- Liste et description des obstacles :

Tout acteur de télécoms doit obtenir au préalable une licence d'exploitation avec un cahier de charges.

Les installations doivent répondre aux normes et spécifications techniques réglementaires.

Les prix des communications sont soumises à une réglementation des tarifs par directive de la Commission de Régulation (CRT).

Au niveau Services financiers

- Forme de l'obstacle : technique
- Liste et description des obstacles :

Toute personne souhaitant exercer l'activité doit obtenir au préalable un

agrément auprès de l'Administration d'Etat habilitée (Ministère des finances).

Au niveau Services de santé

- Forme de l'obstacle : technique, tarifaire.
- Liste et description des obstacles :

Toute personne souhaitant exercer l'activité doit obtenir au préalable un agrément auprès de l'Administration d'Etat habilitée (Ministère de la santé).

b) Restrictions aux investissements étrangers dans les infrastructures des secteurs : Pas de restrictions particulières.

c) Restrictions quant à la forme de propriété : néant

d) Obligation d'assurer le service universel au secteur.

Electricité et Eau :

- réaliser les investissements prévus ;
- fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement aux conditions fixées par une police type approuvée par la Commission de Régulation dans un délai raisonnable.

Gaz et Pétrole :

Pas d'obligation particulière

V. Pratiques anticoncurrentielles

Prévalence des pratiques

Perception des consommateurs

Elle n'est pas encore correctement déterminée. En général, les consommateurs confondent les pratiques déloyales avec les pratiques anticoncurrentielles. Ils perçoivent et condamnent surtout les abus de position dominante (notamment les prix abusifs), ainsi que les pratiques de concurrence déloyale (la publicité mensongère, la contrefaçon, le non respect des clauses contractuelles de vente de produits ou de prestation de services).

Autres parties prenantes

Sur la base de rapports de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ainsi que du Conseil National de la Concurrence il apparaît que :

- un grand nombre d'entreprises maliennes sont particulièrement sensibles aux importations parallèles et aux entreprises du secteur informel et considèrent que ces questions relèvent de la politique de la concurrence ;
- l'Ordre des comptables et experts comptables du Mali trouve l'état de la concurrence satisfaisant, car les appels d'offres et les consultations restreintes (le marché qui n'atteignent pas un certain montant ne passent pas par les procédures d'appel d'offres) sont bien appliqués ;
- la Direction chargée des Transports pense que la concurrence déloyale existe dans les transports, car pour se maintenir dans ce secteur, malgré la contre performance, certains opérateurs pratiquent des prix ne reflétant pas le coût ;
- la Fédération Nationale des Employeurs du Mali estime nécessaire le respect des règles du jeu économique.

Enjeux relatifs à l'application du droit de la concurrence

Dans un pays en développement comme le Mali, les principaux enjeux de l'application du droit de la concurrence sont :

- la garantie de profiter des effets positifs liés à la concurrence. En effet, selon la théorie la concurrence favorise une meilleure allocation des ressources, une plus grande efficacité de l'économie, un développement économique durable (via l'augmentation de la production et la baisse des prix pour les consommateurs). Cependant dans le contexte malien, si l'instauration de la concurrence a permis d'améliorer des données macroéconomiques notamment la production nationale, elle n'a pas entraîné une baisse sensible des prix pour les consommateurs ;
- la constitution d'un secteur privé dynamique sur la base des règles de jeu connues et la prévention des comportements abusifs dans la conduite des affaires ;
- la capacité des entreprises nationales à faire face à la mondialisation.

Signalement des pratiques anti-concurrentielles dans les médias (journaux, radio, etc.)

Au Mali, très peu de travaux se sont, jusqu'ici, intéressés à l'analyse de l'application du droit de la concurrence. Le Conseil National de la Concurrence du Mali dans ses rapports sur l'état de la concurrence au Mali n'indique que les perceptions qualitatives des parties prenantes sur les pratiques anticoncurrentielles (où aucun exemple concret de pratique anticoncurrentiel n'est évoqué). La CNUCED, Examen collégial d'évaluation de la politique de concurrence de l'UEMOA (2007), s'est penchée sur l'identification des faiblesses réelles (cadre théorique et réglementaire bien élaboré mais peu de pratiques) au niveau des aspects institutionnels et techniques de la politique de la concurrence de l'UEMOA, du Sénégal et du Bénin. Le Mali n'est pas traité directement. Or, Les pays membres de l'UEMOA ont des réalités et besoins spécifiques qui ne reflète pas l'évaluation de la politique de la concurrence de l'Union.

De même, Il n'y a pas de signalement des pratiques anticoncurrentielles dans les médias (journaux, radio, etc.) en raison de la nouveauté des concepts et du manque de spécialisation des journalistes dans le domaine.

Du côté de l'Autorité de la concurrence, certaines pratiques anticoncurrentielles sont observées. Toutefois, leur caractère non acceptable n'est pas encore établi. Il s'agit :

- des accords horizontaux :
 - 21 la mise au point et la diffusion de directives et recommandations de prix par les instances professionnelles ;
 - 22 la répartition des marchés ;
 - 23 l'échange de renseignements sur les soumissions aux appels d'offres de marchés publics.
- d'accords verticaux :
 - les conventions entre producteurs/fournisseurs et distributeurs ;
 - 24 les contrats de distribution exclusive.

- d'abus de position dominante :
 - 25 les pratiques de prix discriminatoires ;
 - 26 les conditions de transaction non équitables ;
 - 27 la subordination de la vente ou de l'approvisionnement à des achats ou prestations complémentaires.
- de pratiques de concurrence déloyale : Elles sont les plus constatées, poursuivies et réprimées par l'autorité nationale de la concurrence.

VI. Scénarios de protection des consommateurs

Droit de protection des consommateurs

La protection des consommateurs est en partie assurée par l'Ordonnance n° 07-025/P-RM du 16 juillet 2007 portant Organisation de la concurrence. Les pratiques constitutives d'infraction à ce niveau sont les suivantes :

Article 36 : Il est interdit à toute personne, qu'elle soit ou non partie au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1. soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, les dates de production et de consommation, la composition ou la teneur en principes utiles de toute marchandise ;
2. soit sur la quantité de marchandises livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que celle qui fait l'objet du contrat ;
3. soit sur l'aptitude à l'emploi, ou les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Article 37 : Il est interdit à toute personne physique ou morale de :

1. falsifier tout produit destiné à la vente ;
2. exposer, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre ou utiliser comme matière première, tout produit avarié, périmé, falsifié, corrompu ou contaminé ;
3. exposer, détenir en vue de la vente, mettre en vente ou vendre tout produit préemballé ne comportant pas de mentions relatives à l'identité du fabricant, à la date de fabrication et de péremption, à la nature, l'origine, la qualité, la quantité et la composition du produit ;
4. utiliser tout produit toxique, cancérigène ou nocif pour la santé du consommateur dans la production en violation des normes en vigueur ;
5. vendre, détenir en vue de la vente, tout produit toxique, cancérigène ou nocif pour la santé du consommateur en violation des normes en vigueur ;
6. mettre sur le marché tout produit alimentaire sans autorisation préalable des services compétents ;
7. vendre tout produit de qualité inférieure à celui ayant fait l'objet de publicité ;
8. vendre tout produit de qualité douteuse ou non conforme aux normes de sécurité et de santé ;

9. exposer, détenir en vue de la vente, mettre en vente ou vendre, connaissant la destination des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des produits. Il est de même pour toute personne qui aura provoqué leur emploi par le moyen de brochures, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques ;
10. fabriquer, détenir en vue de la vente, mettre en vente ou vendre des produits contrefaits et/ou qui peuvent induire le consommateur en erreur.

Article 38 : Les produits et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ;

Article 41 : Tout appareil ou bien d'équipement destiné au commerce doit être garanti par le vendeur, le fabricant ou l'importateur pendant une durée minimale clairement précisée.

Article 42 : Dans les contrats de vente ou de prestation de service conclus, d'une part, entre professionnel et non professionnel et, d'autre part, entre professionnel et consommateur, les clauses tendant à imposer au non professionnel ou au consommateur un abus de puissance économique sont interdites, lorsqu'elles portent sur :

1. le caractère déterminé ou déterminable du prix ;
2. le versement du prix ;
3. la consistance de la chose ;
4. les conditions de livraison ;
5. la charge des risques ;
6. l'étendue des responsabilités et garanties ;
7. les conditions d'exécution, de résolution, de résiliation ou de reconduction des conventions.

Lorsque de telles clauses sont insérées dans un contrat, elles sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quelle que soit leur forme ou leur support.

Disposition des lois sectorielles relatives à la protection des consommateurs

Secteur Eau

La protection porte essentiellement sur la facturation dans l'ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007.

- Les factures émises doivent présenter explicitement et clairement l'ensemble des caractéristiques des abonnements et raccordements au service, ainsi que les consommations unitaires pour chaque période de consommation. La Commission de Régulation défilera, par directive, des conventions types

d'abonnés et des formats de factures à respecter par l'ensemble des gestionnaires.

- Les factures pour l'eau potable et l'assainissement doivent être regroupées quand l'exploitant des deux systèmes est commun. Quand les gestionnaires délégués des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont différents, le gestionnaire délégué du service public de l'eau potable doit fournir à celui du service public de l'assainissement l'ensemble des fichiers des abonnés et des facturations utiles à ce dernier pour l'établissement de ses factures.

Les abonnés peuvent déposer des réclamations relatives au service et à la facturation auprès d'un bureau spécialement ouvert à cet effet au niveau du maître d'ouvrage. L'analyse de ces réclamations fait l'objet d'une présentation dans le rapport annuel d'activité.

Secteur Electricité (Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007)

La protection est relative au branchement, au droit à fourniture, à l'égalité de traitement, aux dommages :

- Les prix des branchements et autres services aux usagers sont facturés sur la base d'un modèle de bordereau de prix approuvé par la Commission de Régulation.

- Le concessionnaire est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement aux conditions fixées par une police type approuvée par la Commission de Régulation.

- Le concessionnaire est tenu à tous égards à une stricte égalité de traitement des usagers alimentés dans des conditions semblables pour ce qui concerne notamment la puissance demandée, la garantie de consommation, la tension, le point de livraison et les tarifs.

- Le concessionnaire est responsable, sauf cas fortuit ou de force majeure, des dommages causés au tiers dans leur personne et dans leurs biens, du fait de l'état défectueux dûment prouvé des installations d'électricité, hormis les installations intérieures du client, et de son manque de diligence pour y remédier ou le signaler.

Secteur Télécommunications (Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007)

- Approbation des conditions générales ou de leurs modifications : (1) Les opérateurs ne peuvent utiliser que des conditions contractuelles approuvées par le Comité de régulation des télécommunications.
(2) Ces opérateurs communiquent au Comité copie de leur projet de conditions générales ou de modifications de celles-ci au moins un mois avant la date à laquelle ce projet commencera à être utilisé par l'opérateur.
- 28 Secret des correspondances : les opérateurs de réseaux et services de télécommunications ainsi que leurs employés sont tenus au respect du secret des correspondances et aux principes de protection de la vie privée et des données nominatives des usagers, sous peine des sanctions (Art. 5).
- 29 Satisfaction de la demande de service : (1) Tout opérateur est tenu de faire droit à toute demande de raccordement dans le délai fixé par le Comité ou dans un délai plus court auquel il se serait engagé.
(2) La non disponibilité du service dans un délai établi en vertu du paragraphe (1) du présent article équivaut à un refus de fourniture de service.
(3) Aucun opérateur ne peut refuser de satisfaire une demande raisonnable de service, sauf accord écrit et préalable du Comité. La demande est présumée raisonnable lorsqu'elle a trait à des services existants de cet opérateur pour lesquels l'utilisateur final ne s'oppose pas aux tarifs en vigueur au jour de la demande de service.

Agence assurant la justice aux consommateurs

Il n'existe pas d'agence spécialisée assurant la justice aux consommateurs en dehors des tribunaux, des autorités de régulation sectorielles et de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Activités destinées à la protection des consommateurs

Les services chargés du commerce et de la concurrence et de la qualité des produits mènent des actions pour la protection des consommateurs. Certaines de ces actions phares sont relatives à :

- le contrôle périodique de la qualité des produits alimentaires par différents services techniques de la DNCC, de la Direction des Services Vétérinaires, et de la Direction de l'Agriculture ;
- la mise à la disposition des consommateurs d'un numéro vert par la DNCC pour déclarer tout dysfonctionnement ;
- la formation, l'information et la sensibilisation des consommateurs sur le droit de la concurrence par la DNCC;
- la vérification périodique des mesures et instruments de mesures en usage par la DNCC ;
- le contrôle de la transparence des marchés par la DNCC.

De nos jours, la société civile s'organise à travers diverses associations de

consommateurs pour défendre les intérêts des consommateurs. Par celles-ci, on peut noter la RDECOMA (Réseau des Consommateurs du Mali) et l'ASCOMA (Association des Consommateurs du Mali). Elles mènent des actions pour l'approvisionnement en produits de bonne qualité selon le pouvoir d'achat des populations.

VII. Conclusion

Le Mali est un PMA continental situé au cœur de l'Afrique de l'Ouest. Son économie, basée surtout sur le secteur primaire (43%), est caractérisée par son extrême vulnérabilité aux aléas climatiques. La pauvreté est endémique et très élevée.

Après avoir connu une économie de type socialiste après son indépendance, le Mali a opté pour une économie libérale depuis les années 1970 qui a donné au secteur privé un rôle moteur dans le développement économique et social. Cela s'est traduit par plusieurs réformes économiques qui ont abouti à l'ouverture de l'économie sur l'extérieur.

Parmi les mesures qui ont accompagné la réforme figure l'institution en 1992 d'une politique préconisant une libre et saine concurrence. Elle est conduite avec d'autres politiques économiques qui l'influencent plus ou moins fortement : politique de développement (plans d'ajustement structurel, plan de réduction de la pauvreté), déréglementation et privatisation, politique commerciale, politique agricole, politique de protection des consommateurs, réglementations gouvernant le capital et l'IDE, politique industrielle, politique de travail, autres politiques.

Malgré ces efforts, la concurrence reste très limitée entre opérateurs à l'exception de celle entre le secteur informel et le secteur formel, entre l'importation et la production locale. Et, selon le secteur, le marché est peu ouvert à relativement ouvert. L'application des réglementations sectorielles à la concurrence ne concerne que les secteurs Energie, Eau et Télécommunications.

Il n'existe pas de loi spécifique sur la protection des consommateurs. C'est l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet portant Organisation de la concurrence qui prend en compte ce souci dans les aspects suivants :

- l'obligation d'information par tout vendeur de produit et tout prestataire de services sur les prix, nature, origine, quantité, dates de fabrication et de consommation, conditions d'utilisations, etc. du produit ou service ;
- l'interdiction de vente de produit contrefait, falsifié ou de qualité douteuse ;
- le respect des clauses contractuelles de vente de produit ou de prestation de service.

A l'inverse, il existe de multiples pratiques portant atteinte à l'établissement d'une libre et saine concurrence (en particulier la publicité mensongère, la fausse facturation, la tenue irrégulière de la comptabilité et de la fiche de production, la non déclaration ou déclaration inexacte des stocks, la contrebande et la

contrefaçon) qui sont de nature à porter gravement atteinte aux intérêts des consommateurs, notamment à travers la mauvaise qualité de bon nombre de produits et services qui sont proposés (exemple des huiles et produits alimentaires, prix abusifs de produits). La protection sectorielle n'existe que dans trois domaines (Energie, Eau, Télécommunications). Des associations de consommateurs existent mais sont peu formées aux questions de la concurrence.

Pendant ce temps, l'Administration chargée de la concurrence est mal outillée pour faire face efficacement à sa mission. Le partage des responsabilités avec la Commission de l'UEMOA dans le domaine de la concurrence est flou et n'est pas encore appliqué. De plus le droit de la concurrence du Mali semble mal adapté au contexte socio-économique d'un PMA.